

## Rapport

fait au nom de la commission juridique

sur les propositions de la Commission des Communautés européennes au Conseil (doc. 142/69) relatives à

- I — une directive concernant la réalisation de la liberté d'établissement et la libre prestation des services pour les activités non salariées relevant du commerce de gros du charbon et les activités d'intermédiaires du commerce et de l'industrie dans le même domaine
- II — une directive relative aux modalités des mesures transitoires dans le domaine des activités non salariées relevant du commerce de gros du charbon et des activités d'intermédiaires du commerce et de l'industrie dans le même domaine

Rapporteur: M. Bermani

Par lettre du 11 novembre 1969, le président du Conseil des Communautés européennes a demandé la consultation du Parlement européen sur les propositions de la Commission des Communautés européennes relatives à :

I — une directive concernant la réalisation de la liberté d'établissement et la libre prestation des services pour les activités non salariées relevant du commerce de gros du charbon et les activités d'intermédiaires du commerce et de l'industrie dans le même domaine

II — une directive relative aux modalités des mesures transitoires dans le domaine des activités non salariées relevant du commerce de gros du charbon et des activités d'intermédiaires du commerce et de l'industrie dans le même domaine.

Au cours de sa séance du 18 novembre 1969, le Parlement européen a renvoyé ce texte à la commission juridique, compétente au fond, et à la commission économique pour avis.

Au cours de sa réunion du 5 décembre 1969, la commission juridique a désigné M. Bermani rapporteur sur les propositions de directives.

Au cours de sa réunion du 27 février 1970, la commission juridique a adopté à l'unanimité la proposition de résolution suivante et l'exposé des motifs y afférent.

Étaient présents: MM. Dehousse, président ff., Merchiers, vice-président, Bermani, rapporteur, Armengaud, Burger, Califice (suppléant M. Alessi), De Gryse, Estève, Lautenschlager, Lucius, Memmel, Ribière.

---

## Sommaire

A — Proposition de résolution .....	3	II — Observations sur la seconde proposition de directive .....	16
B — Exposé des motifs .....	15	III — Considérations finales .....	16
I — Observations sur la première proposition de directive .....	15	Avis de la commission économique .....	17

## A

La commission juridique soumet, sur la base de l'exposé des motifs ci-joint, au vote du Parlement européen, la proposition de résolution suivante:

### Proposition de résolution

portant avis du Parlement européen sur les propositions de la Commission des Communautés européennes au Conseil relatives à

- I — une directive concernant la réalisation de la liberté d'établissement et la libre prestation des services pour les activités non salariées relevant du commerce de gros du charbon et les activités d'intermédiaires du commerce et de l'industrie dans le même domaine
- II — une directive relative aux modalités des mesures transitoires dans le domaine des activités non salariées relevant du commerce de gros du charbon et des activités d'intermédiaires du commerce et de l'industrie dans le même domaine

*Le Parlement européen,*

- vu les propositions de la Commission des Communautés européennes au Conseil <sup>(1)</sup>,
- consulté par le Conseil conformément aux articles 54, 57, 63 et 66 du traité instituant la CEE (doc. 142/69),
- vu le rapport de la commission juridique et l'avis de la commission économique (doc. 246/69),

1. Prend acte avec satisfaction du fait que la Commission des Communautés européennes propose au Conseil d'arrêter une directive concernant la libération des activités non salariées relevant du commerce de gros du charbon et des activités d'intermédiaires du commerce et de l'industrie dans le même domaine, en même temps qu'une directive portant des mesures transitoires dans le même domaine;

2. Constate toutefois avec regret le retard avec lequel la Commission des Communautés européennes présente les propositions de directives, eu égard à l'échéancier prévu par les programmes généraux pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services;

3. Considère que la proposition de directive visant à supprimer les restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services pour les activités non salariées relevant du commerce de gros du charbon et les activités d'intermédiaires du commerce et de l'industrie dans le même domaine aurait dû, pour exercer un effet plus incisif, être accompagnée de propositions tendant à coordonner les dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès à ces activités et leur exercice;

4. Insiste pour que les États membres veillent avec la plus grande attention à ce que les ressortissants des États membres bénéficient des mêmes conditions d'affiliation aux organisations professionnelles de droit privé que les ressortissants nationaux;

<sup>(1)</sup> J.O. n° C 152 du 28 novembre 1969, p. 1 et 4.

5. Invite la Commission à faire siennes les modifications suivantes, conformément à l'alinéa 2 de l'article 149 du traité instituant la C.E.E.;

6. Approuve, sous réserve de ces modifications, les propositions de directives soumises à son examen;

7. Charge son président de transmettre la présente résolution et le rapport de sa commission compétente au Conseil et à la Commission des Communautés européennes.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION  
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

TEXTE MODIFIÉ

I

Proposition de directive du Conseil

concernant la réalisation de la liberté d'établissement et la libre prestation des services pour les activités non salariées relevant du commerce de gros du charbon et les activités d'intermédiaires du commerce et de l'industrie dans le même domaine

(groupe ex 6112 CITI)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 54, paragraphes 2 et 3, en son article 63, paragraphe 2 et 3,

vu le programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement <sup>(1)</sup>, et notamment son titre IV, lettre D,

vu le programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services <sup>(2)</sup>, et notamment son titre V, lettre C,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier ne contient pas de dispositions relatives à la libération du droit d'établissement et de la libre prestation des services et que la libération des activités visées dans la présente directive relève par conséquent, sans exception, des dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne ;

considérant que les programmes généraux prévoient la suppression de tout traitement discriminatoire fondé sur la nationalité en matière d'établissement et de prestation des services pour les activités non sala-

<sup>(1)</sup> J.O. n° 2 du 15 janvier 1962, p. 36.

<sup>(2)</sup> J.O. n° 2 du 15 janvier 1962, p. 32.

riées du commerce de gros du charbon ainsi que pour celles d'intermédiaires du commerce, de l'industrie et de l'artisanat dans le même domaine, entre le début de la troisième étape et l'expiration de la deuxième année de la troisième étape ;

considérant que, d'une part, les activités relevant du commerce de gros, à l'exception de celles relatives aux médicaments, produits pharmaceutiques, produits toxiques, agents pathogènes et de celui du charbon et, d'autre part, celles d'intermédiaires du commerce, de l'artisanat et de l'industrie dans le même domaine font déjà l'objet des directives n° 64/223/CEE et 64/224/CEE <sup>(1)</sup> ; que la présente directive a pour but de libérer les activités commerciales dans le secteur du charbon non visées par les directives antérieures ;

considérant que la présente directive a, par ailleurs, des répercussions sur les activités de vente des producteurs (commerce direct), l'article 2, paragraphe 3, de la directive 64/428/CEE du 7 juillet 1964 <sup>(2)</sup> concernant la liberté d'établissement et la libre prestation des services pour les activités non salariées dans les industries extractives limitant, pour le producteur qui s'établit en tant que tel dans un autre État membre, le droit d'y vendre ses propres produits à la vente dans un établissement unique situé dans le pays de production, aussi longtemps que le commerce desdits produits n'a pas été libéré en vertu d'autres directives ;

considérant que l'entrée en vigueur de la présente directive libère le commerce de gros du charbon, le commerce de détail ayant déjà été libéré par la directive du 15 octobre 1968 <sup>(3)</sup> ; que, dès lors, la limitation de la vente à un seul établissement situé dans le pays de production ne s'applique plus à ces produits ; que le producteur qui, sur la base de la directive du Conseil du 7 juillet 1964 précitée, s'établit dans un autre État membre est autorisé en vertu de cette même directive, à vendre ses propres produits dans plusieurs établissements situés dans cet État membre ;

considérant que la présente directive doit également avoir pour effet de permettre au producteur de s'établir dans un autre État membre, non comme producteur mais pour y vendre ses propres produits en gros, dans un ou plusieurs établissements ;

considérant qu'il convient de supprimer par la présente directive les restrictions à la libre prestation des

<sup>(1)</sup> J.O. n° 56 du 4 avril 1964, p. 863/64 et 869/64.

<sup>(2)</sup> J.O. n° 117 du 23 juillet 1964, p. 1871/64.

<sup>(3)</sup> J.O. n° L 260 du 22 octobre 1968, p. 1.

services pour les intermédiaires salariés au service d'une ou de plusieurs entreprises industrielles, commerciales ou artisanales ; que, en effet, l'activité des intermédiaires salariés se distingue parfois malaisément de celle des représentants non salariés parce que la délimitation juridique entre les deux n'est pas la même dans les six pays ; qu'il s'agit d'une activité ayant la même portée économique que celle des représentants indépendants et qu'il serait fort incommode et sans intérêt de scinder la libération de cette forme très particulière de prestation de services en de multiples libérations partielles au fur et à mesure de celles des activités exercées par l'employeur ;

considérant que, conformément aux dispositions du programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement, les restrictions concernant la faculté de s'affilier à des organisations professionnelles doivent être éliminées dans la mesure où les activités professionnelles de l'intéressé comportent l'exercice de cette faculté ;

considérant que le régime applicable aux travailleurs salariés accompagnant le prestataire de services ou agissant pour le compte de ce dernier est réglé par les dispositions prises en application des articles 48 et 49 du traité ;

considérant qu'ont été ou seront arrêtées des directives particulières, applicables à toutes les activités non salariées, concernant les dispositions relatives au déplacement et au séjour des bénéficiaires, ainsi que, dans la mesure nécessaire, des directives concernant la coordination des garanties que les États membres exigent des sociétés pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers ;

considérant en outre que, dans certains États membres, le commerce de gros du charbon est réglementé par des dispositions relatives à l'accès à la profession ; que, pour cette raison, certaines mesures transitoires destinées à faciliter aux ressortissants des autres États membres l'accès à la profession et son exercice, font l'objet d'une directive particulière,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

#### Article 1

Les États membres suppriment, en faveur des personnes physiques et des sociétés mentionnées au titre I des programmes généraux pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services, ci-après dénommées bénéfici-

ciaires, les restrictions visées au titre III desdits programmes, pour ce qui concerne l'accès aux activités mentionnées aux articles 2 et 3 et l'exercice de celles-ci.

## Article 2

1. Les dispositions de la présente directive s'appliquent aux activités non salariées relevant du commerce de gros du charbon (groupe ex 6112 CITI) <sup>(1)</sup>.

2. Au sens de la présente directive, exerce une activité relevant du commerce de gros du charbon, toute personne physique ou société qui, titre habituel et professionnel, achète du charbon en son propre nom et pour son propre compte et le revend soit à d'autres commerçants, grossistes ou détaillants, soit à des transformateurs, soit à des utilisateurs professionnels ou utilisateurs importants.

Le charbon peut être revendu soit en l'état, soit après transformation, traitement ou conditionnement, tels qu'ils sont usuellement pratiqués dans le commerce de gros.

Les activités relevant du commerce de gros peuvent être pratiquées sous forme de commerce intérieur, d'exportation, d'importation ou de transit.

3. Les dispositions de la présente directive visent également les activités de vente en gros des entreprises de production.

## Article 3

Les dispositions de la présente directive s'appliquent, en outre, dans le domaine de la vente du charbon :

1. Aux activités non salariées suivantes:

- a) Activités professionnelles de l'intermédiaire chargé, en vertu d'un ou de plusieurs mandats, de préparer ou de conclure des opérations commerciales au nom et pour le compte d'autrui ;
- b) Activités professionnelles de l'intermédiaire qui, sans en être chargé de façon permanente, met en rapport des personnes désirant contracter directement, prépare leurs opérations commerciales ou aide à leur conclusion ;
- c) Activités professionnelles de l'intermédiaire qui conclut en son propre nom des opérations commerciales pour le compte d'autrui ;

<sup>(1)</sup> D'après la « Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique » (Office statistique des Nations unies — Études statistiques, Série M, n° 4 rev. 1, New York 1958).

2. Aux activités de prestation de services effectuées à titre professionnel par un intermédiaire salarié qui est au service d'une ou de plusieurs entreprises commerciales ou industrielles. Cet intermédiaire salarié, ainsi que les entreprises qui l'emploient, doivent résider ou être établis dans un État membre autre que celui du lieu d'exécution des prestations.

#### Article 4

1. Les États membres suppriment les restrictions qui, notamment :

- a) Empêchent les bénéficiaires de s'établir dans le pays d'accueil ou d'y fournir des prestations de services aux mêmes conditions et avec les mêmes droits que les nationaux ;
- b) Résultent d'une pratique administrative ayant pour effet d'appliquer aux bénéficiaires un traitement discriminatoire par rapport à celui qui est appliqué aux nationaux.

2. Parmi les restrictions à supprimer figurent spécialement celles faisant l'objet des dispositions qui interdisent ou limitent de la façon suivante à l'égard des bénéficiaires l'établissement ou la prestation des services :

- a) *En Belgique* :

par l'obligation de posséder une carte professionnelle (art. 1 de la loi du 19 février 1965) ;

- b) *En France* :

par l'obligation de posséder une carte d'identité d'étranger commerçant (décret-loi du 12 novembre 1938, décret du 2 février 1939, loi du 8 octobre 1940, loi du 10 avril 1954, décret n° 59-852 du 9 juillet 1959) ;

- c) *Au Luxembourg* :

par la durée limitée des autorisations accordées aux étrangers (loi du 2 juin 1962, art. 21).

#### Article 5

1. Les États membres veillent à ce que les bénéficiaires aient le droit de s'affilier aux organisations professionnelles dans les mêmes conditions et avec les mêmes droits et obligations que les nationaux.

2. Le droit d'affiliation entraîne, en cas d'établissement, l'éligibilité ou le droit d'être nommé aux postes de direction de l'organisation professionnelle. Toutefois, ces postes de direction peuvent être réservés aux nationaux lorsque l'organisation dont il s'agit participe, en vertu d'une disposition législative ou réglementaire, à l'exercice de l'autorité publique.

3. Au grand-duché de Luxembourg, la qualité d'affilié à la Chambre de commerce et à la Chambre des métiers n'implique pas, pour les bénéficiaires, le droit de participer à l'élection des organes de gestion.

#### Article 6

Les États membres n'accordent à ceux de leurs ressortissants qui se rendent dans un autre État membre en vue d'exercer l'une des activités visées aux articles 2 et 3, aucune aide qui soit de nature à fausser les conditions d'établissement.

#### Article 7

1. Lorsqu'un État membre d'accueil exige de ses ressortissants, pour l'accès à l'une des activités visées aux articles 2 et 3, une preuve d'honorabilité et la preuve qu'ils n'ont pas été déclarés antérieurement en faillite, ou l'une de ces deux preuves seulement, cet État accepte comme preuve suffisante, pour les ressortissants des autres États membres, la production d'un extrait du casier judiciaire ou, à défaut, d'un document équivalent délivré par une autorité judiciaire ou administrative compétente du pays d'origine ou de provenance, dont il résulte que ces exigences sont satisfaites.

2. Lorsqu'un tel document n'est pas délivré par le pays d'origine ou de provenance en ce qui concerne l'absence de faillite, il pourra être remplacé par une déclaration sous serment faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance.

3. Les documents délivrés conformément aux paragraphes 1 et 2 ne devront pas, lors de leur production, avoir plus de trois mois de date.

4. Les États membres désignent, dans le délai prévu à l'article 9, les autorités et organismes compétents pour la délivrance des documents visés ci-dessus et en informent immédiatement les autres États membres et la Commission.

Article 8

Les États membres où l'accès à la profession est subordonné à la prestation d'un serment, s'assurent que, dans sa formule actuelle, ce serment peut également être prêté par les ressortissants étrangers. Dans le cas contraire, ils acceptent une formule appropriée ayant une valeur identique.

Article 9

Les États membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de six mois à compter de sa notification et en informent *immédiatement* la Commission.

Article 9

Les États membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de six mois à compter de sa notification et en informent la Commission **dans un délai d'un mois.**

Article 10

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

II

Proposition de directive du Conseil

relative aux modalités des mesures transitoires dans le domaine des activités non salariées relevant du commerce de gros du charbon et des activités d'intermédiaires du commerce et de l'industrie dans le même domaine

(groupe ex 6112 CITI)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 54, paragraphe 2, son article 57, paragraphe 1, son article 63, paragraphe 2, et son article 66,

vu le programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement <sup>(1)</sup>, et notamment son titre V, deuxième et troisième alinéas,

vu le programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services <sup>(2)</sup>, et notamment son titre VI deuxième et troisième alinéas,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

<sup>(1)</sup> J.O. n° 2 du 15 janvier 1962, p. 36.

<sup>(2)</sup> J.O. n° 2 du 15 janvier 1962, p. 32.

considérant que les programmes généraux prévoient, outre la suppression des restrictions, la nécessité d'examiner si cette suppression doit être précédée, accompagnée ou suivie de la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres, ainsi que de la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès aux activités en cause et l'exercice de celles-ci et si, le cas échéant, des mesures transitoires doivent être prises en attendant cette reconnaissance ou cette coordination ;

considérant que, dans le secteur des activités relevant du commerce de gros du charbon, des conditions pour l'accès aux activités en cause et pour l'exercice de celles-ci ne sont pas imposées dans tous les États membres ; qu'il existe, tantôt, la liberté d'accès et d'exercice, tantôt, soit des dispositions limitant la liberté d'importer du charbon aux seuls commerçants qui fournissent la preuve d'avoir déjà vendu un tonnage minimum de charbon, soit des conditions de qualification professionnelle, légalement prescrites, qui portent sur la possession d'un certificat d'aptitude professionnelle ou d'un diplôme équivalent ;

considérant qu'il n'est cependant pas possible de réaliser en même temps la coordination prévue et la suppression des restrictions ; que cette coordination devra se faire ultérieurement ;

considérant que, à défaut de coordination immédiate, il apparaît souhaitable de faciliter la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services dans les activités en cause par l'adoption de mesures transitoires telles que celles prévues par les programmes généraux, ceci en premier lieu pour éviter une gêne anormale pour les ressortissants des États membres où l'accès à ces activités n'est soumis à aucune condition ;

considérant que, pour parer à cette conséquence, les mesures transitoires doivent consister principalement à admettre comme condition suffisante pour l'accès aux activités en cause dans les États d'accueil connaissant une réglementation de cette activité, la preuve :

- a) D'une activité de vente comparable dans le pays d'origine ou de provenance, pendant une période correspondante ;
- b) De l'exercice effectif de la profession dans le pays de provenance pendant une période raisonnable et assez rapprochée dans le temps pour garantir que le bénéficiaire possède des connaissances professionnelles équivalant à celles qui sont exigées des nationaux ;

considérant que les mesures prévues dans la présente directive cesseront d'avoir leur raison d'être lorsque la coordination des conditions d'accès à l'activité en cause et l'exercice de celle-ci, ainsi que la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres obligatoires auront été réalisées,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

#### Article 1

1. Les États membres prennent, dans les conditions indiquées ci-après, les mesures transitoires suivantes en ce qui concerne l'établissement sur leur territoire des personnes physiques et des sociétés mentionnées au titre I des programmes généraux, ainsi qu'en ce qui concerne la prestation de services par ces personnes et société, ci-après dénommées bénéficiaires, dans le secteur des activités non salariées visées au paragraphe 2.

2. Les activités visées sont celles auxquelles s'applique la directive du Conseil, du . . . . ., concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées relevant du commerce de gros du charbon et les activités d'intermédiaires du commerce et de l'industrie dans le même domaine (groupe ex 6112 CITI).

#### Article 2

Lorsque, dans un État membre, l'activité d'importation de charbon en provenance d'un autre État membre est surbordonnée à la condition que le demandeur ait vendu, sur son territoire et pendant une période déterminée, un tonnage minimum de charbon, cet État membre reconnaît comme suffisant que l'intéressé ait vendu à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise, durant une période correspondante, dans le pays d'origine ou de provenance, une même quantité de charbon.

#### Article 3

Lorsque, dans un État membre, l'accès à l'une des activités mentionnées à l'article 1, paragraphe 2, ou l'exercice de celles-ci, est subordonné à la possession de connaissances et d'aptitudes générales, commerciales ou professionnelles, cet État reconnaît comme preuve suffisante de ces connaissances et aptitudes, l'exercice effectif dans un autre État membre pendant une période de trois ans de l'activité considérée à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise, à

#### Article 3

Lorsque, dans un État membre, l'accès à l'une des activités mentionnées à l'article 1, paragraphe 2, ou l'exercice de celle-ci, est subordonné à la possession de connaissances et d'aptitudes générales, commerciales ou professionnelles, cet État reconnaît comme preuve suffisante de ces connaissances et aptitudes, l'exercice effectif dans un autre État membre pendant une période de trois ans de l'activité considérée à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise, à

condition que cette activité n'ait pas pris fin depuis plus de dix ans, à la date du dépôt de la demande prévue à l'article 4, paragraphe 2.

condition que cette activité n'ait pas pris fin depuis plus de dix ans, à la date du dépôt de la demande prévue à l'article 4 paragraphe 2, à moins que le pays d'accueil n'accorde à ses ressortissants une interruption plus longue de leurs activités professionnelles.

#### Article 4

1. Est considérée comme exerçant une activité de dirigeant d'entreprise au sens des articles 2 et 3, toute personne ayant exercé dans un établissement de la branche professionnelle correspondante :

- a) Soit la fonction de chef d'entreprise ou de chef de succursale ;
- b) Soit la fonction d'adjoint à l'entrepreneur ou au chef d'entreprise, si cette fonction implique une responsabilité correspondante à celle de l'entrepreneur ou du chef d'entreprise représenté ;
- c) Soit la fonction de cadre supérieur chargé de tâches commerciales et responsable d'au moins un département de l'entreprise.

2. La preuve que les conditions déterminées à l'article 2 ou 3 sont remplies, résulte d'une attestation délivrée par l'autorité ou l'organisme compétent du pays de provenance, que l'intéressé devra présenter à l'appui de sa demande d'autorisation d'exercer dans le pays d'accueil l'activité en cause.

3. Les États membres désignent, dans le délai prévu à l'article 6, les autorités et organismes compétents pour la délivrance des attestations visées ci-dessus et en informent immédiatement les autres États membres et la Commission.

#### Article 5

Les dispositions de la présente directive demeurent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur des prescriptions relatives à la coordination des réglementations nationales concernant l'accès aux activités en cause et l'exercice de celles-ci.

#### Article 6

Les États membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de six mois à compter de sa notification et en informent *immédiatement* la Commission.

#### Article 6

Les États membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de six mois à compter de sa notification et en informent la Commission **dans un délai d'un mois.**

#### Article 7

Dès la notification de la présente directive, les États membres veillent en outre à informer la Commission, en temps utile pour qu'elle puisse présenter ses observations, de tout projet ultérieur de dispositions essentielles d'ordre législatif, réglementaire ou administratif qu'ils envisagent d'adopter dans le domaine régi par la présente directive.

#### Article 8

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

## B

### EXPOSÉ DES MOTIFS

#### I — Observations sur la première proposition de directive

1. La proposition de directive à l'examen vise à réaliser, conformément au traité instituant la C.E.E. et aux programmes généraux, la liberté d'établissement et la libre prestation des services pour les activités non salariées et pour les activités d'intermédiaires du commerce de gros du charbon.
2. En vertu des programmes généraux de janvier 1962 <sup>(1)</sup>, le commerce de gros du charbon aurait dû être libéré entre le début de la troisième étape et l'expiration de la deuxième année de la troisième étape (c'est-à-dire entre le 1<sup>er</sup> janvier 1966 et le 31 décembre 1967).  
  
Le grave retard apporté à la réalisation des programmes généraux fait que la présente proposition de directive a été présentée à la fin de 1969 alors qu'elle aurait dû l'être le 31 décembre 1967 au plus tard.
3. Votre commission estime que le problème de ce retard devrait être soulevé ultérieurement et faire l'objet d'un large débat, d'autant plus que cette directive, elle non plus, n'est pas encore précédée, ni même accompagnée de propositions tendant à coordonner les dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres concernant la liberté d'établissement et la libre prestation des services, alors que cette obligation était inscrite respectivement aux titres V et VI des deux programmes généraux selon lesquels : « Sous réserve de l'article 57, paragraphe 3, du traité et du titre V (VI) du présent programme général, simultanément à l'élaboration des directives destinées à mettre en œuvre le programme général pour chaque catégorie de prestation de services (pour chacune des activités non salariées), il sera examiné si la levée des restrictions à la liberté des prestations de services (d'établissement) doit être précédée, accompagnée ou suivie de la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres, ainsi que de la coordination des dispositions législatives, réglementaires ou administratives concernant ces prestations (l'accès à ces activités et leur exercice). »
4. La présente proposition de directive se fonde juridiquement, à l'instar de toutes les propositions

analogues, sur l'article 54, paragraphes 2 et 3, et l'article 63, paragraphes 2 et 3, du traité instituant la C.E.E., ainsi que, comme source de droit communautaire dérivé, sur le programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement et le programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services.

5. Il faut observer que, bien qu'il s'agisse d'un produit — le charbon — relevant du traité instituant la C.E.C.A., il convient de se référer au traité instituant la C.E.E. du fait que le premier traité ne contient pas de dispositions relatives à la réalisation du droit d'établissement et de libre prestation des services dans les deux secteurs relevant de sa compétence.

6. La présente directive concerne les activités non salariées du commerce de gros du charbon. Les activités du commerce de gros en général avaient déjà été libérées par les directives CEE/64/223 et 64/224 <sup>(2)</sup>, lesquelles prévoyaient toutefois quelques exceptions dont une pour le charbon précisément (art. 1, par. 1, de la directive CEE/64/223 et art. 4, par. 1, de la directive CEE/64/224).

7. D'autre part, le commerce de détail du charbon a été, plus récemment, libéré par la directive 68/363/CEE du 15 octobre 1968 <sup>(3)</sup>, laquelle concerne indistinctement toute activité non salariée relevant du commerce de détail avec toutefois quelques exceptions limitées (par exemple, pour le tabac, le sel, les produits pharmaceutiques et les médicaments).

8. Votre commission souligne encore qu'avec la présente directive disparaît aussi une dernière restriction concernant la vente directe en gros du charbon par les producteurs. En effet, la directive 64/428/CEE du 7 juillet 1964 <sup>(4)</sup> n'avait pas complètement libéré les activités non salariées dans les industries extractives, puisque l'article 2, paragraphe 3, contenait une restriction selon laquelle :

« Les dispositions de la présente directive s'appliquent également aux activités de vente des fabri-

<sup>(1)</sup> J.O. n° 2 du 15 janvier 1962, p. 32 et s.

<sup>(2)</sup> J.O. n° 56 du 4 avril 1964, p. 863 à 869; cf. le rapport de M. Illerhaus et la résolution y afférente, doc. 24/63.

<sup>(3)</sup> J.O. n° 260 du 22 octobre 1968, p. 1.

<sup>(4)</sup> J.O. n° 117 du 23 juillet 1964, p. 1871.

cants qui vendent eux-mêmes leur production, soit en gros, soit au détail. Toutefois, lorsque les activités non salariées relevant du commerce des produits considérés ne sont pas libérées au titre d'autres directives, ces activités seront limitées à la vente dans un établissement unique situé dans le pays de production. »

En revanche, selon la présente directive, le producteur qui veut vendre directement en gros le charbon qu'il a produit peut le faire par l'intermédiaire de plusieurs points de vente situés soit dans le pays de production soit ailleurs, et non plus, comme c'était le cas jusqu'à présent en vertu des dispositions de la directive du 7 juillet 1964 susmentionnée, par l'intermédiaire d'un seul point de vente situé dans le pays de production.

9. Votre commission fait sienne la suggestion exprimée dans l'avis de la commission économique et propose de remplacer, à l'article 9, « immédiatement » par « dans un délai d'un mois ».

## II — Observations sur la seconde proposition de directive

10. La seconde proposition de directive concerne les modalités des mesures transitoires dans le domaine à l'examen.

Comme on l'a déjà observé, la Commission des Communautés européennes n'a pas présenté en même temps que sa proposition de directive de libération, des mesures tendant à réaliser la coordination prévue et la suppression des restrictions encore en vigueur ; d'où la nécessité d'adopter, comme le prévoit le programme général <sup>(1)</sup> dans le dessein d'éviter des distorsions, un régime transitoire pour faciliter l'accès aux activités non salariées et leur exercice ainsi que la prestation des services.

11. Les mesures transitoires consistent principalement à exiger de celui qui veut exercer les activités en question dans un autre État membre (dans lequel l'accès aux activités considérées est soumis à une réglementation, également quantitative), de faire la preuve qu'il satisfait aux exigences suivantes :

a) Avoir vendu dans le pays de provenance, pendant une période déterminée, une quantité équivalente de charbon (art. 2) ;

b) Avoir exercé dans le pays de provenance l'activité de vente pendant une période de trois ans, à condition que cette activité n'ait pas pris fin depuis plus de dix ans (art. 3) ; cette exigence est posée afin de s'assurer que l'intéressé possède des connaissances professionnelles équivalentes à celles exigées des ressortissants du pays d'accueil.

12. Votre commission, faisant sienne la suggestion exprimée dans l'avis de la commission économique, propose d'ajouter à la fin de l'article 3 le texte suivant : « à moins que le pays d'accueil n'accorde à ses ressortissants une interruption plus longue de leurs activités professionnelles », et de remplacer, dans cette directive aussi, le mot « immédiatement », à l'article 6, par les mots « dans un délai d'un mois ».

13. L'importance de ces mesures transitoires réside non seulement dans le fait qu'elles aplanissent certaines difficultés de nature subjective (possession de titres), mais surtout dans le fait qu'elles permettent, en même temps, de supprimer, pour la première fois dans une directive de cette nature, les difficultés d'ordre objectif (quantités minimales vendues) qui peuvent entraver la libre circulation des personnes.

## III — Considérations finales

14. Votre commission fait remarquer que l'importance économique des propositions de directives soumises à son examen est plutôt limitée, du fait que le secteur charbonnier se trouve notoirement engagé depuis quelques années dans une crise profonde en raison de la concurrence des autres sources d'énergie.

Elle estime donc avec l'exécutif <sup>(2)</sup> que la réalisation de la libération ne semble pas devoir augmenter sensiblement la mobilité des entreprises de ce secteur, et se demande dès lors pour quelle raison l'exécutif a tant attendu pour présenter des propositions de directives de libération.

15. Votre commission estime en outre devoir rappeler au Parlement de demander aux États membres d'exercer la plus grande vigilance pour permettre aux ressortissants des États membres de bénéficier effectivement des mêmes conditions que les nationaux en se qui concerne l'affiliation aux organisations professionnelles de droit privé <sup>(3)</sup>.

<sup>(1)</sup> Cf. le titre V, paragraphes 1 et 2, des deux programmes généraux plusieurs fois cités.

<sup>(2)</sup> Doc. 142/69, p. 20.

<sup>(3)</sup> Cf. paragraphe 5 de la résolution afférente au rapport de M. Carcassonne, doc. 141/67.

## Avis de la commission économique

Rédacteur: M. Califice

Par lettre du 11 novembre 1969, le président du Conseil a demandé l'avis du Parlement européen sur les deux directives:

- I — concernant la réalisation de la liberté d'établissement et la libre prestation des services pour les activités non salariées relevant du commerce de gros du charbon et les activités d'intermédiaires du commerce et de l'industrie dans le même domaine;
- II — relative aux modalités des mesures transitoires dans le domaine des activités non salariées relevant du commerce de gros du charbon et des activités d'intermédiaires du commerce et de l'industrie dans le même domaine,

Par lettre du président du Parlement européen du 18 novembre 1969, la commission juridique a été saisie, quand au fond, et la commission économique, pour avis.

La commission économique, lors de sa réunion du 18 novembre 1969, a nommé M. Califice, rédacteur de l'avis.

L'avis a été examiné et approuvé à l'unanimité au cours de la réunion du 12 février 1970.

Étaient présents: Mme Elsner, présidente, MM. Califice, rédacteur de l'avis, Bermani, Bersani, Boersma, Bousch, Cifarelli, De Winter, Glesener (suppléant M. Bos), Lange, Mitterdorfer, Offroy, Scoccimarro.

### Précédents

Les deux directives qui forment l'objet du présent avis trouvent leur origine dans le programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement et dans le programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services <sup>(1)</sup>.

En 1963, le Parlement européen a adopté un rapport et une résolution présentés par M. Illerhaus, au nom de la commission du marché intérieur sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 5) concernant une directive relative aux modalités des mesures transitoires dans le domaine des activités professionnelles non salariées du commerce de gros et des auxiliaires du commerce et de l'industrie (professions d'intermédiaires) <sup>(2)</sup>,

En outre, sur une partie de ces deux programmes et notamment sur une directive concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées relevant du commerce de détail (Groupe ex 612 CITI) (doc. 48-I), et une directive relative aux modalités des mesures transitoires dans le domaine des activités non salariées relevant du commerce de détail (Groupe ex 612 CITI), (doc. 48-II), le Parlement européen a adopté, en 1965, un rapport et une résolution de M. Illerhaus <sup>(3)</sup>.

<sup>(1)</sup> J.O. n° 2 du 15 janvier 1962, p. 33 et 36.

<sup>(2)</sup> Doc. 24/63.

<sup>(3)</sup> Doc. 85/65.

### Examen de la première directive

1. Les programmes généraux pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services qui, comme nous l'avons rappelé, ont été arrêtés par le Conseil le 18 décembre 1961, prescrivait que les restrictions en ce qui concerne les activités de commerce de gros du charbon devaient être supprimées entre le 1<sup>er</sup> janvier 1966 et le 31 décembre 1967.

Comme la date de présentation de cette directive le prouve, cet échéancier n'a pas pu être respecté vu les retards considérables enregistrés dans le secteur du droit d'établissement et de la libre prestation des services.

2. Il est vrai qu'en 1964, le Conseil avait arrêté deux directives concernant la suppression des restrictions relatives, d'une part, aux activités du commerce de gros et, d'autre part, aux activités d'intermédiaires. Ces directives, toutefois, ne prévoient pas dans leur champ d'application le secteur du charbon. Les activités du commerce de détail du charbon d'ailleurs ne soulevant pas de problèmes particuliers ont été libérées en 1968 par la directive 68/363/CEE.

3. En ce qui concerne la première directive à l'examen de la commission économique, il faut rappeler tout de suite que le secteur du charbon a été mis en crise par l'emploi grandissant d'autres sources d'énergie qui se sont révélées beaucoup plus économiques que le charbon dans les coûts de production. De ce fait, découle une situation peu favorable même au stade de la commercialisation du

charbon: ce qui impose un grand effort de concentration des entreprises communautaires qui essaient par cette opération de soutenir la concurrence d'autres produits.

4. Comme il est rappelé dans l'exposé des motifs de la proposition de la Commission des Communautés européennes, certaines de ces entreprises «s'occupent actuellement de la vente de pétrole afin de ne pas perdre une clientèle qui est intéressée par des sources d'approvisionnement autres que le charbon». <sup>(1)</sup>

5. Les articles de cette première directive s'inspirent des directives concernant le commerce de gros et les intermédiaires arrêtées par le Conseil en 1964.

La conséquence indirecte de cette directive serait, si elle était adoptée, que les bénéficiaires des directives concernant les industries extractives seraient autorisés à vendre leur production en gros dans le pays d'accueil par l'intermédiaire de plus d'un point de vente, tandis que, selon les dispositions de la directive précitée, cette faculté était encore subordonnée à une condition suspensive.

#### Examen de la deuxième directive

6. Afin de faciliter l'accès aux activités non salariées et leur exercice, l'article 57 du traité prescrit la publication de directives visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes ou à la coordination des législations nationales.

Les programmes généraux prévoient la possibilité de dispositions transitoires qui, en facilitant l'accès aux activités réglementées, éviteraient des distorsions aux ressortissants des États dans lesquels les certificats de capacité ne sont pas requis.

Dans l'exposé des motifs la Commission des Communautés européennes s'engage à «effectuer les études nécessaires afin de pouvoir saisir le Conseil de propositions concernant aussi bien la reconnaissance des diplômes que la coordination des législations».

7. La deuxième directive a pour but d'ouvrir l'accès aux activités du commerce de gros du charbon et aux activités d'intermédiaires de la vente de ces produits dans les pays où cet accès est subordonné à des conditions de formation professionnelle aux ressortissants d'autres États membres qui ne connaissent pas de telles dispositions.

La directive introduit le principe des connaissances pratiques qu'on présume acquises par tous ceux qui,

pendant un certain laps de temps, ont exercé l'activité en cause dans leur pays d'origine ou de provenance. Par rapport à la directive 64/222/CEE, il faut remarquer une différence importante qui est constituée par l'article 2 de cette deuxième directive:

«Lorsque, dans un État membre, l'activité d'importation de charbon en provenance d'un autre État membre est subordonnée à la condition que le demandeur ait vendu, sur son territoire et pendant une période déterminée, un tonnage minimum de charbon, cet État membre reconnaît comme suffisant que l'intéressé ait vendu à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise, durant une période correspondante, dans le pays d'origine ou de provenance, une même quantité de charbon.»

Comme le rappelle justement la Commission des Communautés européennes

«La présente proposition aplanit non seulement certaines difficultés de nature subjective qui entravent la libre circulation des personnes (possession de diplômes, titres, etc.), comme le faisaient déjà les directives antérieures, elle permet, en outre, d'éliminer des difficultés de nature objective (condition de tonnage), sans pour autant défavoriser les ressortissants des États qui ne connaissent pas de telles dispositions.» <sup>(2)</sup>

#### Conclusions

8. En conclusion, la Commission économique pourrait donner un avis favorable sur les directives proposées par la Commission des Communautés européennes au Conseil, suggérant toutefois les modifications suivantes:

— à la première directive

Article 9, remplacer le mot «immédiatement» par les mots: «dans un délai d'un mois»;

— à la deuxième directive

Article 3, ajouter à la fin de l'article 3 les mots suivants: «à moins que le pays d'accueil n'accorde à ses ressortissants une interruption plus longue de leurs activités professionnelles».

Article 6, remplacer le mot «immédiatement» par les mots: «dans un délai d'un mois».

<sup>(1)</sup> Doc. 142/69, p. 20.

<sup>(2)</sup> Doc. 142/69, p. 23.